PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORCHIM

33, QUAI D'AMONT
60340 Saint-Leu-D'esserent

Références : IC-R/308/26-JC/SL
Code AIOT : 0005101555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement NORCHIM implanté 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent. L'inspection a été annoncée le 28/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans un contexte de sécheresse. L'arrêté préfectoral n°202608_2 du 21/08/2026 a classée le secteur Oise-Aisne en alerte renforcée (secteur dont fait partie la société Norchim).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORCHIM
- 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent
- Code AIOT : 0005101555

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NORCHIM exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, une unité de fabrication de produits à usage pharmaceutique (principe actif), ainsi que les intermédiaires (le stade avant l'élaboration du principe actif) pour l'industrie pharmaceutique.
La société NORCHIM exporte 80 % de sa production (USA, JAPON, etc...).
En outre, des activités de recherche et développement sont effectuées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent.
Les activités exercées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018 et l'arrêté complémentaire du 15 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Mofification d'activités, d'instalations	Code de l'environnement du 23/12/2023, article R181-46.II	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevés des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 15/06/2023, article 3	Sans objet
2	Limite de prélèvement	AP Complémentaire du 15/06/2023, article 2	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Plan d'actions « sécheresse »	AP Complémentaire du 15/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées sur la thématique de la sécheresse.
Lors de la visite, l'inspection a constaté des modifications d'installations et d'activités non portées à la connaissance du préfet. L'inspection propose une mise en demeure demandant à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevés des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les alinéas 1 et 2 de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 sont modifiés comme suit : "Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journellement (ou a minima hebdomadairement). Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur."
Constats : L'exploitant effectue la levée des compteurs suivants, de façon journalière : - compteur général d'eau potable ; - compteur d'eau pompée dans l'Oise. Pour preuve, l'exploitant a présenté ses relevés des mois de juillet et août 2026. L'exploitant a réalisé la télédéclaration GIDAF de ses consommations d'eau de janvier à août 2026 le 2 septembre, le jour de l'inspection. L'ensemble des mois ont été déclarés mais la périodicité de déclaration n'est pas respectée. L'exploitant a fortement diminué le prélèvement d'eau et ne va plus prélever l'eau de l'Oise dans les mois à venir. Cette prescription va devenir obsolète (les explications de cet arrêt est décrit dans les points de contrôles suivants).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant de respecter la périodicité de télédéclaration, et d'être attentif à la périodicité plus rapprochée en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement
Prescription contrôlée : Au regard de la consommation réelle de l'établissement NORCHIM, qui est inférieure à la la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j) le cas échéant
Masse d'eau superficielle	L'Ois du confluent du Thérain (excku) au confluent de l'esches (exclu)	HR 216A	250 000	685
Réseau de distribution public	/	/	2900	/

Les modifications suivantes est également ajoutée à l'article 4.2.1
"Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire"

Constats :

Au travers des relevés de consommation d'eau en juillet-août 2026, l'inspection constate :

- débit max journalier de prélèvement dans l'Oise : 628 m^3/j ;

- débit max journalier de prélèvement dans le réseau d'eau potable public : 25,9 m^3/j.

L'exploitant respecte les valeurs seuils de prélèvement d'eau sur la période contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des

exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er. III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant bénéficie de l'exemption d'application de l'arrêté ministériel du fait de la production de composant de médicament.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'actions « sécheresse »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions « sécheresse »

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».
Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 41 m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 164 m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 164 m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.
- - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 82 m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant

la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Oise-Aisne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte , d'alerte renforcée ou de crise.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport « diagnostic des consommations d'eau et plan d'actions sécheresse » réalisé par Burgeap, daté du 26/08/2026 (rapport n°1099045-02). Ce rapport est basé sur les données de l'exploitant de 2022.
Ce rapport contient un plan d'actions à appliquer en cas de sécheresse, avec différentes actions suivant le niveau d'alerte. L'exploitant a affiché ce plan d'actions à divers endroits du site. L'inspection a constaté cette affichage au niveau de l'accueil.

L'arrêté préfectoral n°202608_2 du 21/08/2026 a défini le niveau de restriction pour Oise-Aisne à alerte renforcée. La diminution des prélèvements de 20 % doit être effective 3 jours après la publication de l'arrêté, soit dès le 24/08/2026.
Les eaux superficielles prélevées dans la rivière Oise sont utilisées pour refroidir l'échangeur servant à refroidir les réacteurs. Cette eau pompée est tout le temps canalisée. 100 % de l'eau pompée est rejetée dans l'Oise. L'exploitant ne « consomme » pas d'eau de l'Oise au sens de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Le débit max entre le 24 et le 30/08/2026 est de 294 m^3/j. Le prélèvement d'eau a diminué de :

- 391 m^3/j par rapport au débit maximum autorisé (685 m^3/j) ;

- 306 m^3/j par rapport au débit moyen représentatif de l'activité sur juillet (600 m^3/j).

La diminution minimum prescrite de 137m^3/j est respectée concernant le prélèvement d'eau de surface.

Les actions contenues dans le plan d'actions sécheresse visent le prélèvement de l'eau potable. Ces dernières ne sont pas chiffrées en terme de bénéfice de diminution de consommation d'eau.

L'exploitant a présenté les travaux réalisés récemment suivants :
- mise en place d'un groupe froid air-air de la marque Panasonic, d'une puissance de 115kW, contenant 15kg de fluide frigorigène R32, avec sa mise en service le 24 août 2026. L'exploitant explique que cette installation remplace celle basée sur le prélèvement d'eau de surface ;
- remplacement des groupes froids servant au refroidissement d'eau glycolée, pour la production d'eau glacée (travaux non terminés). L'installation comprend dans son ensemble 58 kg de fluide frigorigène R32.

L'exploitant indique que suite au travaux cités ci-dessus, l'exploitant a diminué le débit de pompage dans l'Oise dès le 24 août 2026, mais ne l'a pas arrêté complètement pour garantir le débit requis dans les Robinets d'Incendie Armés (RIA) du site. Il envisage l'arrêt complet du

pompage en continu d'ici la fin de l'année, après avoir réalisé les travaux permettant la mise en route automatique du pompage lorsqu'un RIA sera utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mofification d'activités, d'instalations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/12/2023, article R181-46.II

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection sur la thématique sécheresse, l'inspection a constaté les modifications suivantes, non portées à la connaissance du préfet :
- remplacement de l'installation de refroidissement des réacteurs (avec prélèvement d'eau de surface, dans l'Oise) par un groupe froid. L'installation remplacée est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2023 et les actes antérieurs) ;
- ajout et remplacement d'équipements contenant du fluide frigorigène classé au titre de la rubrique ICPE 1185.

Ces éléments sont plus détaillés dans le point de contrôle précédent.

Non-conformité (fait significatif) : modification d'activités et d'installations non portées à la connaissance au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance au préfet en vue de l'informer des modifications apportées à ses activités et installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois